

EXEMPLE DE



Dégradation environnementale

AMÉNAGEMENTS ILLÉGAUX

Sur les plages du littoral et des plans d'eau





Autrefois peu artificialisées, les côtes méditerranéennes d'Occitanie ont connu d'importants aménagements dans les années 60 avec la mission Racine. Des "coupures vertes" étaient alors conservées afin de préserver le paysage mais aussi la riche biodiversité de ces milieux.

Depuis, l'importance de ces milieux pour le maintien des équilibres biologiques s'est confirmée, et leur protection s'est renforcée par la création d'un certain nombre de réserves et de zones de protection spécifiques (Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, etc.).

Cette protection s'est aussi renforcée avec l'adoption de la Loi Littoral qui encadre strictement le développement de l'urbanisation depuis 1986.

LA LOI LITTORAL

Elle s'applique dans les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 ha, et de certains estuaires et deltas.

La loi littoral impose notamment :

- <u>I'extension de l'urbanisation en continuité des</u> <u>zones déjà urbanisées</u> sur l'ensemble du territoire des communes concernées ;
- l'extension limitée, justifiée et motivée, de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage;
- <u>l'interdiction d'urbanisation dans une bande</u> <u>littorale de 100m</u> en secteur non urbanisé ;
- la préservation des espaces remarquables du littoral, milieux typiques et patrimoniaux, et/ ou abritant une riche biodiversité justifiant qu'on les préserve.



En résumé, les aménagements peuvent être autorisés sur le littoral et sur les rives s'ils se situent dans des espaces déjà urbanisés ou en continuité directe de ceux-ci et en tout cas hors des espaces remarquables du littoral.

Ces espaces remarquables du littoral (ERL) sont protégés au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, qui mentionne explicitement "les dunes et les landes côtières, les plages et lidos..." ainsi que "les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune" etc.

Pourtant, les aménagements au plus proche des côtes continuent sur des espaces non urbanisés, voire protégés, en méconnaissance de la règlementation...





Une mission d'inspection sur les paillotes dans l'Hérault a mis en évidence dans un rapport du 30 septembre 2022 l'existence de nombreuses situations illégales. Elle confirme notamment que 33 concessions de plage sont illégalement installées en espace remarquable du littoral et doivent à ce titre être supprimées ou déplacée vers les plages urbaines.

Si une **liste limitative d'aménagements légers pouvant être implantés en ERL** est prévue par le code de l'urbanisme (L. 121-24), **les paillotes n'en font pas partie**.

Lire notre communiqué de presse sur le sujet





La construction de ces aménagements illégaux entraîne la circulation d'engins de chantier sur des espaces vulnérables, l'artificialisation des sols temporaire ou non, parfois le désensablement ou le remblaiement pour accueillir l'installation, l'augmentation de la fréquentation du milieu nature...

Ces activités peuvent résulter en la destruction de nids, de plantes, le piétinement et la fragilisation voire la destruction de dunes, le dérangement des espèces présentes sur le site, conduisant parfois à l'abandon de ce dernier, etc.

TOUT CELA PARTICIPE À LA DÉGRADATION DU MILIEU NATUREL ET À L'ÉROSION DE LA BIODIVERSITÉ.



EXEMPLE: CAMPING PALAVAS



Sur la commune de Palavas-les-Flots (34), un camping s'est étendu en installant des mobil-homes dans la bande des 100 mètres en méconnaissance de la loi littorale. Pour ces aménagements, près de 500 mètres linéaires de dune abritant une espèce protégée (Euphorbe peplis) ont été détruits.



Le campingest situé entre l'étang du Prévost et la mer Méditerranée, à l'ouest de la commune de Palavas-les-Flots. Cette zone s'inscrit dans le réseau européen Natura 2000 car elle présente une biodiversité exceptionnelle.

Lire notre communiqué de presse sur le sujet



CC-BY-NC Detlev Metzing



Entre 2018 et 2019 la commune de Vias a réalisé une promenade constituée de deux dalles de béton sur le front de mer et réalisé un parking de 6200 m². Situés dans la bande des 100 mètres, les deux ouvrages se situaient dans un secteur dont la constructibilité au PLU avait été suspendue. Cette inconstructibilité avait été confirmée par le Conseil d'État en référé, puis le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'État au fond, soit, en tout, à 5 reprises.

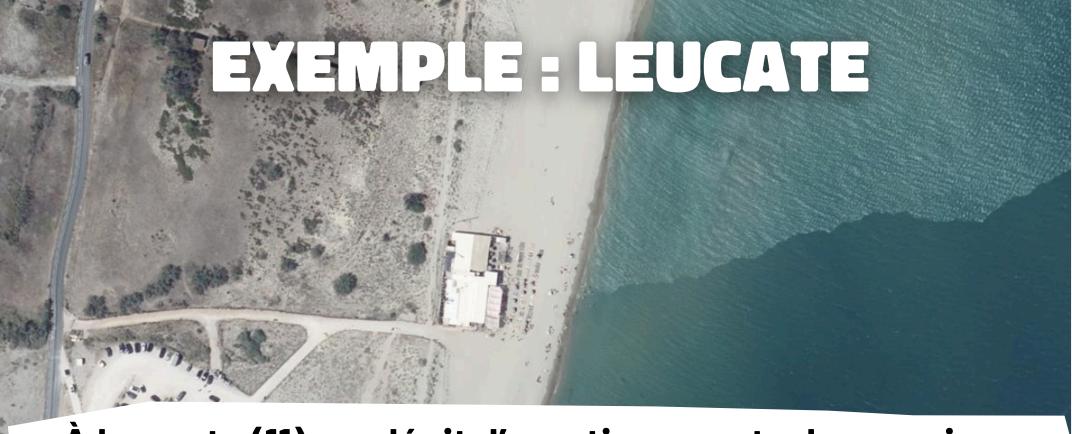
Les construction illégales ont donc été réalisées en toute connaissance de cause.

Ces aménagements modifient profondément le front de mer et augmentent la surface urbanisée sur le littoral.



Le 7 mai 2024, **la commune de Vias (34) et son maire on été condamnés** pour la construction de ces ouvrages.

<u>Lire notre communiqué de presse sur le sujet</u>



À Leucate (11), en dépit d'avertissements des services de l'État, du conservatoire du littoral et du parc naturel marin du Golfe du Lion, la commune a demandé la reconduction, dans le cadre d'une concession de plage, de plusieurs lots dans des espaces remarquables du littoral. Le Préfet de l'Aude a validé ces lots, contre l'avis de ses propres services, en ayant pleinement conscience de leur illégalité.

Cet espace est défini comme ERL du fait de sa situation à l'interface entre une zone Natura 2000 et le Parc Marin du Golfe du Lion. Les dunes et les plages abritent des espèces, parfois protégées comme la Pipit rousseline ou le Gravelot à collier interrompu, particulièrement sensibles aux risques de dérangement par piétinement.





Lire notre communiqué de presse sur le sujet



- Veiller au respect des dispositions de la loi littoral par les acteurs locaux.
- Sensibiliser les élus aux conséquences environnementales des aménagements même légers sur les plages.
- Préférer la fréquentation de paillotes en plage urbaine que en plage naturelle.
- Ne pas circuler dans les dunes et le haut de plage surtout si celle-ci bénéficie d'un statut de protection.
- Participer à la campagne Sentinelles de la Plage en signalant les aménagements réalisés en méconnaissance de la loi littoral (bande des 100m, ERL...)



COMMENDARIGIPER?

1. Rendez-vous sur Sentinelles de la Nature dans l'onglet campagnes



2. Cliquez sur la campagne <u>Sentinelles</u> de la Plage

3. Renseignez vos informations dans le formulaire dédié

4. Transmettez nous une photo!



Votre signalement sera traité par notre comité de pilotage.

EXEMPLES DE SIGNALEMENTS

SENTINELLES DE LA PLAGE

publiés sur le site



Aménagement d'une paillote et terrassements à la Grande Motte (34) au moyen d'engins de chantier



FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE-MÉDITERRANÉE